

ACTE D'ASSUMATION

ATTENDU QUE _____ (le « **Producteur initial** ») a conclu, en date du _____ avec _____ (le « **Réalisateur** ») un contrat de réalisation (le « **Contrat de réalisation** ») portant sur la réalisation de l'émission intitulée _____ ;

ATTENDU QUE le Producteur souhaite transférer [1] ou a transféré [2] les droits que lui confère le Contrat de réalisation à _____ (le « **Producteur Acquéreur** ») ;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Dans le cas d'une émission en cours de production, le Réalisateur consent, par le truchement du présent acte d'assumption, au transfert de son contrat au Producteur Acquéreur ;
2. Le Producteur Acquéreur convient qu'il est lié par le Contrat de réalisation, au même titre que s'il avait contracté à l'origine avec le Réalisateur ;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur Initial à la signature du contrat de réalisation intervenue avec le Réalisateur, y incluant, le cas échéant, le paiement du cachet de réalisation ;

3. Le Producteur Initial déclare avoir entièrement assumé les obligations qu'il avait envers le Réalisateur en vertu du Contrat de réalisation et qui étaient liquides et exigibles à la date du présent acte d'assumption et, dans le cas d'une émission en cours de production, le Réalisateur reconnaît que cela est effectivement le cas ; [3]

SIGNÉ À _____ **CE** _____.

Producteur Initial

Producteur Acquéreur

Réalisateur (dans le cas d'une émission en cours de production)

[1] Dans le cas d'une émission en cours de production – voir l'article 24.2 de l'entente collective 2023-2024 intervenue entre l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (l' « **ARRQ** ») et l'Association québécoise de la production médiatique eu égard aux émissions télévisuelles.

[2] Dans le cas d'une émission dont la production est terminée – voir l'article 24.3. Dans un tel cas, la signature du réalisateur n'est pas requise et l'envoi du présent acte d'assumption au réalisateur vaut comme avis au sens de l'article 24.3.

[3] Conformément à l'article 24.4, l'envoi d'une copie dûment signée du présent acte d'assumption au Réalisateur et à l'ARRQ opère libération du Producteur Initial eu égard à toutes obligations ultérieures à la date de sa transmission.